

GE_GERICHTE A/3008/2012 vom 17. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3008_2012

FR: GE_GERICHTE A/3008/2012 du 17 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE A/3008/2012 del 17 gennaio 2013

Regeste

Abus de droit pas admis. | LP.38.1; CC.2

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 et 17 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). La présente plainte est dirigée contre une mesure de l'Office, soit la notification d'un commandement de payer ; elle est formée en temps utile et dans les formes prescrites par le débiteur poursuivi. Elle sera donc déclarée recevable à la forme.

E. 2

Le plaignant conclut en premier lieu à l'annulation de la poursuite considérée, au motif qu'elle serait abusive, du fait qu'il n'est pas le débiteur de la créance poursuivie.

E. 2.1

la présente plainte doit être déclarée irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre le fondement de la créance poursuivie par le biais du commandement de payer, poursuite n° 12 xxxx92 S, laquelle ne paraît par ailleurs pas abusive.

E. 2.2

En l'espèce, il ressort des faits de la cause que les parties sont en litige dans le cadre de leur société anonyme, K_____ SA, dont il est admis qu'ils en sont les seuls actionnaires à raison de 50 % chacun du capital-actions et dont ils ont créé conjointement la succursale à Fribourg en 2009 dans le but d'exercer une activité commerciale commune. Le plaignant, qui, dans le cadre de ce litige, conteste être le débiteur du poursuivant et qui conteste d'ailleurs également que ce dernier soit le créancier du montant poursuivi, s'en prend en définitive uniquement au fondement de la créance faisant l'objet de la poursuite formalisée par le commandement de payer, objet de sa plainte, auquel il a formé opposition. Par ailleurs, il apparaît prima facie que cette créance n'est pas sans rapport avec l'activité commerciale de la société créée et détenue conjointement par les parties, de sorte que l'inexistence de cette créance n'est pas patente, à ce stade, qu'il n'est pas non plus impossible que le cité poursuivant ait requis cette poursuite pour interrompre la prescription et, enfin, que ledit cité poursuivant est encore dans le délai légal pour demander la mainlevée de l'opposition formée par le plaignant poursuivi au commandement de payer querellé. Ainsi, compte tenu des faits de la cause et des principes rappelés ci-dessus sous ch.

E. 3

Vu la solution adoptée ci-dessus sous ch. 2. , il ne sera pas entré en matière sur la conclusion du plaignant visant à la radiation de cette poursuite n° 12 xxxx92 S des registres de l'Office.

E. 4

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 8 octobre 2012 par M. K_____ contre le commandement de payer, poursuite n° 12 xxxx92 S. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.